



LIBERTE

EGALITE

FRATERNITE

REPUBLICQUE D'HAITI

AU NOM DE LA LOI

Le Bureau du Contentieux Électoral National (BCEN), compétemment réuni en son local sis au # 300 de l'autoroute de Delmas, en audience publique du samedi sixième jour de janvier 2007, pour statuer sur le recours exercé par le citoyen Bellevue LAGUERRE, candidat au poste de CASEC pour la 2ème section communale de Saint Jean du SUD sous la bannière de l'Alyans Démocratique, identifié au CIN Rc-722-90-320 (4225997), ayant pour avocats constitués Me. Samuel Madistin et Jean Gary Rémy du Barreau de Port-au-Prince, contre la décision du Bureau du Contentieux Electoral Communal de St Jean du SUD dont le dispositif est ainsi conçu :

Par ces causes et motifs, le Bureau du Contentieux Electoral Communal de St-Jean du SUD, après avoir entendu les parties et visé les dossiers, décide que le Cartel Tèt Ansanm occupe la première position avec un total de 384 voix et le Cartel Alyans 282 voix conformément aux articles 199 – 201 – 202 infirme et annule le résultat affiché qui mettait l'Alyans en première position et exige le CTR de procéder à la correction des résultats affichés pour la deuxième section de Débouchette.

FAITS : La cause du rôle évoquée à l'audience du samedi 6 janvier 2007 a été retenue par Me Samuel Madistin qui, après avoir sollicité et obtenu la parole, a donné lecture de sa requête, et a conclu en ces termes :

PAR CES MOTIFS le recourant sollicite qu'il plaise au BCEN d'accueillir le recours ; Constaté le caractère fantaisiste de la décision du BCEC de St-Jean du Sud ; Infirmer ladite décision et maintenir le résultat déjà affiché par le CEP.

A cette phase, le président déclare la cause entendue et ordonne le dépôt des pièces, pour rendre sa décision dans le délai légal.

Visa des pièces :

- 1- Recours du candidat au BCEN en date du 28 Décembre 2006.
- 2- Décision du BCEC de St -Jean du SUD en date du 26 Décembre 2006
- 3-Quatre Copies de procès-verbaux

Droit

- Le BCEN accueillera-t-il le recours exercé ? Constatara-t-il que la décision du BCEC est sans fondement ? Infirmera-t-il cette décision ? Fera-t-il droit aux fins, moyens et conclusions du recourant ?

Considérant que par requête en date du 28 Décembre 2006 adressée au BCEN, le recourant, par l'organe de son avocat, demande au BCEN de constater le caractère fantaisiste de la décision du BCEC de St-Jean du Sud, en conséquence, infirmer ladite décision et maintenir le résultat déjà affiché par le CEP ;

Considérant que le BCEN, suivant les dispositions de l'article 201 du décret électoral, doit se prononcer sur :

- La recevabilité de la contestation
- La qualité du contestataire
- Le fondement de la contestation
- L'influence de la contestation sur les résultats affichés des élections.

Sur la recevabilité du recours

Considérant que le recours a été exercé en temps utile et dans la forme prévue par le décret électoral.

Considérant que le recours sera accueilli par le BCEN.

Sur le fondement du recours et sur son influence sur le résultat publié par le CEP

Considérant qu'en date du 26 Décembre 2006, le BCEC de St-Jean du Sud a rendu une décision dans laquelle, après analyse, ledit bureau classe en première position le Cartel Tèt Ansanm avec un total de 384 voix suivi du Cartel de l'Alyans avec 282 voix selon les dispositions des articles 199- 202 et 202 du décret électoral en vigueur ;

Considérant qu'il est de principe : **que tout fait avancé doit être prouvé** et que les allégations ne peuvent en aucun cas servir de base à une contestation ; donc, le recourant a pour obligation d'étayer ses allégations sur des preuves solides et convaincantes ;

Considérant qu'après analyse des preuves soumises notamment les procès-verbaux, il a été constaté des traces évidentes de falsification du PV CA 7709 du bureau #

2 du Centre de vote situé à l'Ecole Nationale de Débouchette de la Commune de St-Jean du Sud dans le département du Sud ;

Considérant d'un autre coté, que les PV CA 7710, CA 7711 du même centre de vote, ont subi le même sort c'est-à-dire, falsifiés et majorés ;

Considérant que le BCEN, dans le souci de faire luire la vérité a ordonné une mesure d'instruction consistant en un transport sur les lieux le samedi qui sera 27 Janvier 2007 à 1heure PM en vue de vérifier l'authenticité des procès-verbaux soumis au délibéré du BCEN ;

Considérant que, répondant aux exigences du BCEN les conseillers Max MATHURIN et Pauris JEAN BAPTISTE, assistés de Me.Wolff LAPHARGUE et Mosler GEORGES, ont été au Centre de Tabulation des Résultats (CTR) pour procéder aux vérifications ordonnées ;

Considérant que les vérifications effectuées ont révélé qu'effectivement les PV CA 7709, CA 7710 et CA 7711 des bureaux de vote # 2, 3, 4 du Centre de vote de l'Ecole Nationale de Débouchette de la Commune de St-Jean du Sud dans le Département du Sud, ont été falsifiés et majorés au profit du candidat de l'Alyans.

Considérant qu'il convient pour le BCEN de corriger cet état de fait et de rétablir la vérité des urnes suivant le vote exprimé par la population de la deuxième section communale de Débouchette dans la commune de St-Jean du sud, Département du Sud ;

Considérant qu'il y a lieu pour le BCEN de raler les véritables scores obtenus par les différents candidats en course ;

Considérant que c'est à bon droit que le BCEC de St-Jean du Sud a ordonné que des corrections soient portées au niveau du classement des candidats :

1. Charles Villanès Tèt Ansanm première en position avec 384 voix ;
2. Bellevue Laguerre Alyans 282 voix ;
3. Nausil Jean Fenold, Fanmi Lavalas 191 voix ;
4. Joseph Denis, JPDN 86 voix ;

Considérant qu'il convient pour le BCEN de passer outre les demandes du candidat Bellevue Laguerre et de confirmer la décision du BCEC de St Jean du Sud en procédant à la correction des résultats publiés et affichés par le CEP ;

Considérant que la décision du BCEN n'est susceptible d'aucun recours ;

PAR CES MOTIFS, le Bureau du Contentieux Electoral National, statuant conformément au décret électoral et ses amendements sans possibilité de recours, Déclare recevable le recours introduit au BCEN par le citoyen Bellevue LAGUERRE, candidat au poste de Casec pour la 2ème section communale de Saint Jean du SUD sous la bannière de l'Alyans Démocratique, Confirme la décision du BCEC de St-Jean du Sud;

Dit que les résultats publiés et affichés seront corrigés conformément aux vérifications effectuées ; dit que les résultats sont ainsi modifiés :

- | | |
|--|------------|
| 1- Charles Villanès Tèt Ansanm en première position avec | 384 voix ; |
| 2- Bellevue Laguerre Alyans | 282 voix ; |
| 3- Nausil Jean Fenold, Fanmi Lavalas | 191 voix ; |
| 4- Joseph Denis, JPDN | 86 voix ; |

Ordonne au CEP de publier et d'afficher les nouveaux résultats pour la deuxième section communale de Débouchette dans commune de Saint-Jean du Sud, Département du Sud. Ce conformément au décret électoral en vigueur.

Donné de nous en audience électorale et publique du Samedi 6 Janvier 2007, François BENOIT faisant office de président, Pauris JEAN BAPTISTE et Max MATHURIN Conseillers, Mes Georges MOSLER et Wolff LAPHARGUE avocats, assistés de Me Slovens Zidor , Greffier.

Pour Expédition Conforme et Collationnée
Le greffier

CEP-SC

M.D.J.J. CEP-DAJ/cl